

eurexpress

N°114 mars-avril 2015

www.eurexfrance.com

LA LETTRE D'INFORMATION DE VOTRE EXPERT-COMPTABLE

LOI DE FINANCES POUR 2015

TOUR D'HORIZON DES PRINCIPALES NOUVEAUTÉS FISCALES POUR VOTRE ENTREPRISE ET VOTRE PATRIMOINE

SOMMAIRE



http://basedoc.eurexfrance.com

ÉDITO

Facilitons votre accès au crédit



Certains, parmi vous, en avez déjà fait l'expérience : ce prêt bancaire sur lequel vous comptiez vous manque et tout le développement de l'entreprise est chamboulé. C'est systématique. Plus les projets prennent de l'importance, plus l'accès au crédit est déterminant : s'équiper d'une machine-outil pour faire face à de nouvelles commandes, renouveler sa flotte automobile, réaliser des travaux d'extension de l'établissement de production, racheter une entreprise… Ou encore, prendre des parts dans une société en formation. Même si vous jugez votre dossier solide, car justifié par de vrais besoins de croissance et de fonds de roulement, la sélectivité des banques décidera toujours du sort de votre projet.

Toutes n'appliquant pas les mêmes politiques commerciales vis-à-vis des mêmes entreprises, nous avons pris le parti, chez Eurex, de renforcer notre capacité d'accompagnement. La prochaine fois que vous nous interrogerez sur la faisabilité d'un projet structurant, nous vous proposerons sans doute, en plus du chiffrage de ce projet, d'en parler aussi à un cabinet de conseil en financement d'entreprises que nous avons sélectionné pour sa connaissance du marché bancaire. Ce partenaire, Axios Financement, peut nous aider, ensemble, à présenter votre dossier auprès des institutions susceptibles de vous donner rapidement une réponse positive. Avec, pourquoi pas, un taux intéressant à la clé. Mettons toutes les chances de votre côté !

Alain NEOLIER,
Président d'EUREX

Mis sous presse le 27 février 2015
Dépôt légal février 2015 – Imprimerie MAQPRINT
Photo couverture : Gzorgz

IMPRIM'VERT

PEFC
PEFC/10-31-1146
PROMOUVOIR LA GESTION DURABLE DE LA FORÊT

LOI MACRON : CE QU'ELLE POURRAIT CHANGER


© BERCY

STIMULER L'ACTIVITÉ, L'INVESTISSEMENT ET LE TRAVAIL SONT LES OBJECTIFS DE CE PROJET DE LOI.

Fort de quelque 200 articles, le projet de loi « Macron » fait l'objet de vifs débats parlementaires. Censé dégripper l'économie française, il entend notamment favoriser l'épargne salariale et réviser certains aspects du marché du travail.

Travail dominical

Assouplir le travail du dimanche dans les commerces est un axe fort du projet de loi. Actuellement limité à 5, le nombre annuel d'autorisations d'ouverture dominicale passerait à 12. Par ailleurs, les commerces situés dans les zones touristiques internationales (nouvellement créées) pourraient, quant à eux, ouvrir le dimanche et en soirée durant toute l'année. Des contreparties (salariales ou en repos), jusque-là uniquement imposées dans certains cas, seraient généralisées.

RAPPEL DU CALENDRIER

Encore en discussion à l'heure où nous mettons sous presse, le projet de loi Macron devrait être définitivement adopté au printemps. Nous reviendrons alors dans le détail sur ses principales mesures.

Épargne salariale

Le projet de loi Macron veut faciliter l'accès à l'épargne salariale dans les petites entreprises. Ainsi, en l'absence de délégué syndical, le Perco (plan d'épargne pour la retraite collectif) pourrait désormais être mis en place, dans l'entreprise, par un accord ratifié par le personnel à la majorité des 2/3. De plus, le taux du forfait social (prélèvement à la charge de l'employeur), applicable sur les sommes versées aux salariés au titre de la participation et de l'intéressement, serait réduit de 20 % à 8 %. Et ce, pendant 6 ans, pour les entreprises de moins de 50 salariés signant leur premier accord de participation et d'intéressement.

Résidence principale

Le Code de commerce offre la possibilité à tout entrepreneur individuel de déclarer (devant notaire) insaisissable sa résidence principale. Cette déclaration, qui permet à un entrepreneur de préserver son bien des créanciers dont les droits naissent de son activité professionnelle, ne serait plus nécessaire. La résidence principale deviendrait ainsi insaisissable de droit.

PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES

Plusieurs professions libérales du droit sont concernées par le projet de loi Macron (avocats, notaires, huissiers de justice, administrateurs judiciaires…). Il est ainsi question notamment de mieux encadrer la fixation des tarifs réglementés et de faciliter l'installation de ces professionnels pour renforcer la proximité et l'offre de services. Ce texte prévoit également de permettre la création de sociétés associant des professionnels du droit et du chiffre. Des changements qui provoquent des remous dans les professions concernées.



LE MILLÉSIME 2015 AMÉNAGE PRINCIPALEMENT LA FISCALITÉ DES PARTICULIERS ET À LA MARGE CELLE DES ENTREPRISES.

LOI DE FINANCES POUR 2015

Comme chaque début d'année, la fiscalité évolue sous l'effet des lois de finances. Un peu fade, le cru 2015 apporte toutefois quelques nouveautés pour votre entreprise et votre patrimoine.

CRÉDIT D'IMPÔT COMPÉTITIVITÉ EMPLOI

Les informations relatives à l'utilisation du CICE doivent figurer, sous la forme d'une description littéraire, en annexe du bilan ou dans une note jointe aux comptes de l'entreprise. Cette obligation, déjà requise par l'administration fiscale, est désormais légalisée. Elle s'applique à compter de l'imposition des revenus 2014 (entreprises relevant de l'impôt sur le revenu) et aux exercices clos à compter du 31 décembre 2014 (entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés).

DROIT DE COMMUNICATION

L'administration fiscale peut vérifier que les contribuables ont correctement acquitté leur impôt grâce, notamment, au droit de communication qui lui permet de demander à certaines personnes (entreprises privées, administrations

publiques...) des documents et des renseignements. Ce droit de communication est étendu à compter de 2015. L'administration peut désormais demander aux entreprises industrielles ou commerciales, en plus des documents dont la tenue est rendue obligatoire par le Code de commerce, les documents relatifs à leur activité. Et les sanctions pour défaut de communication sont renforcées, l'amende passant notamment de 1 500 € à 5 000 €.

DISPOSITIF PINEL

Les contribuables qui acquièrent, jusqu'au 31 décembre 2016, des logements neufs afin de les louer nus à usage d'habitation principale, peuvent bénéficier, à certaines conditions, d'une réduction d'impôt sur le revenu. Ce dispositif pour l'investissement locatif, rebaptisé « Pinel » au lieu de « Duflot », est assoupli pour les acquisitions et constructions réalisées depuis le 1er septembre 2014. L'investisseur a désormais le choix de s'engager à louer pour une durée minimale de 6 ou 9 ans. Et il peut, à l'issue de cette période, décider de prolonger son engagement initial jusqu'à 12 ans. Le taux de la réduction d'impôt varie alors en fonction de la durée de location choisie et de son éventuelle prolongation.

Tableau récapitulatif des taux applicables

Durée d'engagement	Investissement en métropole	Investissement outre-mer
6 ans 1re prolongation de 3 ans 2e prolongation de 3 ans Réduction d'impôt maximale	12 % 6 % 3 % 21 %	23 % 6 % 3 % 32 %
9 ans Prolongation de 3 ans Réduction d'impôt maximale	18 % 3 % 21 %	29 % 3 % 32 %

Autre nouveauté, pour les investissements réalisés à compter du 1er janvier 2015, la location peut être consentie à un ascendant ou à un descendant sans perte de l'avantage fiscal, à condition toutefois que les plafonds de loyer et de ressources du locataire soient respectés.

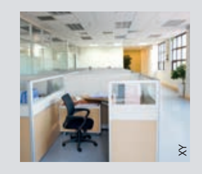
PLUS-VALUES IMMOBILIÈRES

Le nouveau régime d'imposition applicable aux plus-values de cession de terrains à bâtir réalisées par les particuliers depuis le 1er septembre 2014 est légalisé. L'abattement pour durée de détention applicable aux plus-values de cession de terrains à bâtir est désormais aligné sur celui applicable aux plus-values de cession d'immeubles bâtis. En pratique, l'exonération totale d'impôt sur le revenu est acquise après 22 ans de détention et celle de prélèvements sociaux après 30 ans.

Rappel : *la plus-value de cession de la résidence principale est totalement exonérée.*

Par ailleurs, un nouvel abattement exceptionnel de 30 % permet, sauf cessions intrafamiliales, de diminuer l'impôt sur le revenu et les prélèvements sociaux des plus-values de cession de terrains à bâtir. Cet abattement s'applique à la double condition que la vente soit précédée d'une promesse de vente signée entre le 1er septembre 2014 et le 31 décembre 2015 et qu'elle soit réalisée au plus tard le 31 décembre de la 2ème année suivant celle de la signature de la promesse.

Exemple : *la cession d'un terrain à bâtir doit être réalisée au plus tard le 31 décembre 2017 pour une promesse signée en 2015.*



LOCAUX PROFESSIONNELS

La révision des valeurs locatives des locaux professionnels servant de base au calcul des impôts directs locaux (taxe foncière, CFE) est reportée à 2016 au lieu de 2015.

BARÈME DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

À compter de l'imposition des revenus 2014, la première tranche d'imposition, au taux de 5,5 %, qui s'appliquait à la fraction des revenus comprise entre 6 011 € et 11 991 €, est supprimée. La tranche à 14 % devient ainsi la nouvelle première tranche. Son seuil d'entrée est toutefois abaissé à 9 691 €. Par ailleurs, l'ensemble des seuils et limites associés au barème sont revalorisés de 0,5 %.

LES DONATIONS DE TERRAINS À BÂTIR OU DE LOGEMENTS NEUFS PEUVENT ÊTRE EXONÉRÉES

L'abattement exceptionnel de 30 % est étendu, à compter du 1er janvier 2015, aux plus-values de cession d'immeubles bâtis situés en zones tendues. Pour cela, la cession doit être précédée d'une promesse de vente signée en 2015. Le cessionnaire devant, en outre, prendre l'engagement, dans l'acte de vente, de démolir les immeubles en vue de reconstruire des logements, dans un délai de 4 ans suivant l'acquisition.

Et attention, le cessionnaire qui ne respecte pas son engagement encourt alors une amende égale à 10 % du prix de cession.

DROITS DE DONATION

Les donations entre vifs, en pleine propriété, de terrains à bâtir constatées par un acte authentique signé en 2015 bénéficient d'une exonération de droits de mutation. Pour en bénéficier, le donataire doit prendre l'engagement de réaliser et d'achever des locaux neufs destinés à l'habitation dans un délai de 4 ans à compter de la donation et, à l'issue de ce délai, justifier de la réalisation et de l'achèvement de ces logements.

Les donations entre vifs, en pleine propriété, de logements neufs pour lesquelles un permis de construire a été obtenu entre le 1er septembre 2014 et le 31 décembre 2016 sont également exonérées. Les donations devant être constatées par un acte authentique signé au plus tard dans les 3 ans suivant l'obtention de ce permis.

En pratique : *l'exonération pourra s'appliquer aux donations consenties jusqu'au 31 décembre* 2019 *pour les permis de construire délivrés le* 31 *décembre* 2016.

Cette exonération est toutefois subordonnée à la double condition que la donation soit accompagnée de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux et que le logement neuf n'ait jamais été occupé ou utilisé.

Le montant de l'exonération, identique pour les donations de terrains à bâtir ou de logements neufs, est fixé, dans la limite de la valeur déclarée du bien, à 100 000 € (descendant, conjoint...), à 45 000 € (frère, sœur) ou à 35 000 € (toute autre personne). Un plafond maximal d'exonération de 100 000 € s'appliquant à chaque dispositif pour l'ensemble des donations consenties par un même donateur, quel que soit le nombre de bénéficiaires.

Et attention, si les conditions d'application des exonérations ne sont pas respectées, le donataire peut encourir une pénalité complémentaire égale à 15 % du montant des droits normalement dus, hors intérêts de retard.



DR

PRÊT À TAUX ZÉRO

Le dispositif du prêt à taux zéro est reconduit jusqu'au 31 décembre 2017 et élargi, pour les offres émises à compter du 1er janvier 2015, aux logements anciens à réhabiliter situés dans certaines zones du territoire.

CRÉDIT D'IMPÔT TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Le crédit d'impôt développement durable, renommé crédit d'impôt transition énergétique, est simplifié pour les dépenses payées entre le 1er septembre 2014 et le 31 décembre 2015. Un taux unique, fixé à 30 %, s'applique désormais à toutes les dépenses éligibles, dès la première dépense réalisée. Et de nouveaux équipements font leur entrée dans le dispositif tels que les bornes de recharge des véhicules électriques.


WANG

L'ABSENCE DE DROIT DE RÉTRACTATION POUR LES VENTES DANS LES FOIRES ET SALONS

Lorsqu'ils achètent un bien ou un service dans une foire ou un salon, les consommateurs ne bénéficient pas d'un droit de rétractation, contrairement aux achats qu'ils effectuent sur Internet, par correspondance ou suite à un démarchage à domicile. Depuis le 1er mars 2015, les exposants doivent fournir cette information aux consommateurs.

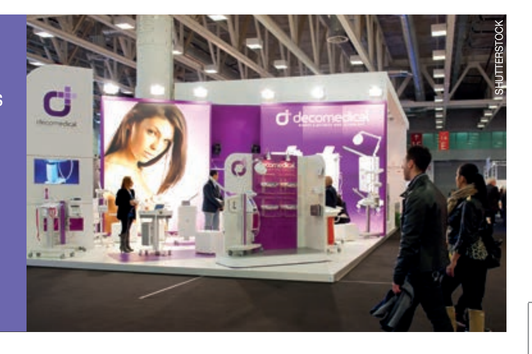
En pratique, la phrase : « Le consommateur ne bénéficie pas d'un droit de rétractation pour tout achat effectué dans cette foire [ou ce salon] » doit être inscrite, dans une taille de caractères de corps 90 au minimum, sur un panneau visible qui ne peut pas être inférieur au format A3.

Les offres de contrat proposées dans les foires et les salons doivent également mentionner cette même phrase dans un encadré apparent situé en tête du contrat et dans une taille de caractères de corps 12 au minimum.

Arrêté du 2 décembre 2014, JO du 12

ATTENTION

Le vendeur qui ne respecte pas cette obligation est passible d'une amende administrative de 3 000 € (15 000 € s'il s'agit d'une société).



SHUTTERSTOCK

AU-DELÀ DE 1 500 EUROS, UN ÉCRIT S'IMPOSE !

Pour les contrats supérieurs à 1 500 €, les professionnels doivent impérativement prendre soin d'établir un devis ou un bon de commande et de le faire signer par le client. En effet, la preuve de l'existence d'un contrat d'un montant supérieur à 1 500 € ne peut être apportée que par écrit.

Ainsi, une entreprise de plomberie, qui réclamait à un client le paiement d'une somme de 13 000 € pour le remplacement d'une chaudière, n'a pas obtenu gain de cause en justice, faute d'avoir pu fournir un bon de commande ou un devis. La production de plusieurs éléments (une facture détaillée, des témoignages) démontrant qu'elle avait bien réalisé la prestation n'a pas suffi…

À noter : *L'exigence d'un écrit au-delà de 1 500 € ne s'applique qu'à l'égard des particuliers. Entre commerçants, la preuve d'un contrat peut être apportée par tous moyens.*

Cassation civile 1re, 29 octobre 2014, n° 13-25080



FOTOLIA

DÉLAI DE RÉTRACTATION DU CONSOMMATEUR

Lorsqu'un consommateur achète un bien ou une prestation de services à distance (sur Internet ou par correspondance) ou en dehors de l'établissement du vendeur, il a le droit de se rétracter pendant 14 jours.

Pour les contrats de prestation de services, ce délai court à compter de la date de conclusion du contrat.

Pour les contrats de vente de biens (et de prestation de services incluant la livraison de biens), ce délai court à compter de la réception du bien par le consommateur.

Toutefois, il est désormais prévu que le consommateur puisse également exercer son droit de rétractation dès la conclusion du contrat, donc sans attendre la réception de la marchandise.

Art. 54, Loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014, JO du 21

RÉGIME SIMPLIFIÉ TVA : QUAND PAYER LES ACOMPTES ?

Les entreprises relevant du régime simplifié d'imposition de TVA doivent, au titre de chaque exercice, déposer une déclaration annuelle CA12 qui permet de régulariser la TVA due au titre de l'exercice précédent et de déterminer le montant des acomptes à payer pour l'exercice suivant.
Depuis le 1er janvier 2015, les entreprises doivent acquitter des acomptes semestriels et non plus trimestriels, à verser en juillet et en décembre, aux taux respectivement de 55 % et de 40 % de la TVA due au titre de l'exercice précédent.

En pratique, c'est la date limite de dépôt de la déclaration annuelle CA12 qui détermine la date de versement de ces acomptes (cf. tableau ci-dessous).

À savoir : *chaque versement d'acompte doit désormais être accompagné d'un relevé indiquant son échéance et son montant.*

Décret n° 2014-1686 du 29 décembre 2014, JO du 31

Périodicité des acomptes

Date limite de dépôt de la déclaration annuelle	Paiement des acomptes
Janvier, février, avril ou mai 2015	Juillet 2015 et décembre 2015
Juin, juillet, août, septembre ou octobre 2015	Décembre 2015 et juillet 2016
Novembre ou décembre 2015	Juillet 2016 et décembre 2016

CVAE : LE RETOUR DE LA DISPENSE !

Les entreprises qui ne disposent que d'un seul établissement et dont les salariés n'exercent pas leur activité plus de 3 mois consécutifs en dehors des locaux pouvaient être dispensées de souscrire la déclaration n° 1330-CVAE.
Une dispense qui avait toutefois été supprimée par l'administration pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2013.
Finalement, l'administration a, dans les mêmes conditions, rétabli cette dispense pour les exercices clos à compter du 1er janvier 2014 !
Rappelons que pour en bénéficier, l'entreprise doit notamment renseigner sa valeur ajoutée et son chiffre d'affaires de référence dans sa déclaration de résultats.

BOI-CVAE-DECLA-10 du 21 novembre 2014, n° 20

CONSERVATION DES JUSTIFICATIFS DE FACTURES

Afin de lutter contre la fraude à la TVA, lorsqu'une facture est transmise sous forme papier ou sous forme électronique sans recourir à la signature électronique qualifiée ou à un message structuré, l'entreprise doit mettre en place des contrôles documentés et permanents afin d'établir une piste d'audit fiable entre la facture et la livraison de biens ou la prestation de services qui la fonde. Actuellement, les documents constitutifs de cette piste d'audit fiable (devis, bon de commande…) doivent être conservés, sous leur forme originale, pendant 6 ans.
Les modalités de conservation de ces documents viennent d'être assouplies. Ils pourront ainsi, au choix de l'entreprise, être conservés sur support papier ou électronique, quelle que soit leur forme d'origine. Les entreprises pourront donc, dans le cadre de leur archivage, numériser les documents établis ou reçus sous forme papier.
Cette mesure s'appliquera à la date de publication de l'arrêté fixant les modalités d'archivage électronique des documents et au plus tard le 1er janvier 2016.

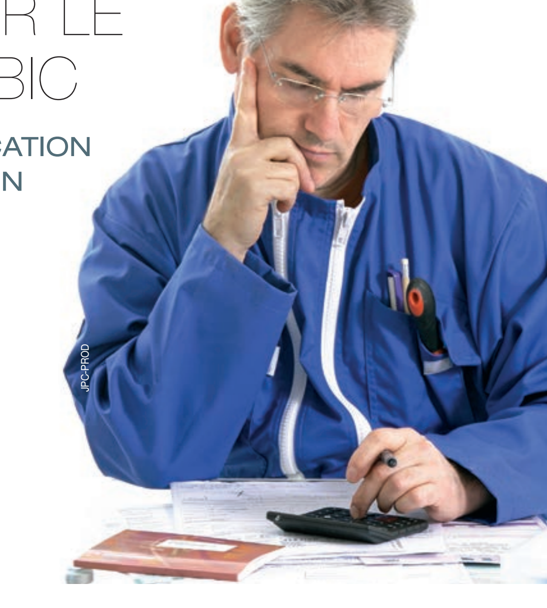
Art. 33, loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014, JO du 21



DR

DU NOUVEAU POUR LE RÉGIME SIMPLIFIÉ BIC

LES NOUVELLES RÈGLES D'APPLICATION DU RÉGIME SIMPLIFIÉ D'IMPOSITION DES RÉSULTATS.


JPC-PROD

Les entreprises industrielles ou commerciales peuvent relever, pour la détermination de leurs résultats, du régime réel simplifié d'imposition (RSI), lequel présente de nombreux avantages. Un régime dont les règles sont aménagées pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2015.

Intérêts du régime simplifié

Le RSI permet aux entreprises d'adopter une présentation simplifiée du bilan et du compte de résultat (imprimés n° 2033-A et n° 2033-B) si deux des trois seuils suivants ne sont pas dépassés : 4 M€ de total de bilan, 8 M€ de chiffre d'affaires et 50 salariés permanents. Les exploitants individuels et les sociétés civiles de moyens peuvent même choisir de ne pas produire de bilan, en matière fiscale, si leur chiffre d'affaires HT n'excède pas 157 000 € pour les activités de ventes de biens, de denrées ou de prestations d'hébergement et 55 000 € pour les autres prestations de services. Ils restent toutefois tenus d'établir un bilan comptable. Ils peuvent également opter pour une comptabilité « super-simplifiée », ce qui leur permet notamment de tenir une comptabilité de trésorerie afin de ne constater leurs créances et leurs dettes qu'à la clôture de l'exercice. Étant précisé que toutes les sociétés soumises au RSI (sauf exceptions) peuvent tenir une comptabilité de trésorerie.

OPTION DES MICRO-ENTREPRISES

Les entreprises relevant de plein droit du régime micro-BIC peuvent opter pour le RSI avant le 1er février de la première année au titre de laquelle elles souhaitent se voir appliquer ce régime. Sont, en principe, concernées les entreprises dont le chiffre d'affaires HT N-1 n'excède pas 82 200 € et 32 900 € selon leur catégorie d'activité.

Enfin, le RSI ouvre droit au bénéfice d'un certain nombre de crédits d'impôt. Un régime qui permet aussi d'imputer les déficits de l'exploitation sur le revenu global du contribuable.

Seuils d'application

Le respect des seuils d'application du RSI s'apprécie désormais par rapport au chiffre d'affaires de l'année N-1 et non plus par rapport à celui de l'année N. Le RSI est donc applicable, au titre d'une année N, aux entreprises dont le chiffre d'affaires HT N-1 est compris entre :

- 82 200 € et 783 000 € pour les activités de ventes de biens, de denrées ou de prestations d'hébergement ;
- 32 900 € et 236 000 € pour les autres prestations de services.

À savoir : le RSI est maintenu la 1ère année suivant celle du dépassement des seuils.

Revalorisation des seuils

Les seuils d'application du RSI sont désormais actualisés tous les 3 ans. Pour 2015 et 2016, les seuils du RSI restent fixés, comme en 2014, à 783 000 € et 236 000 €. Ce n'est qu'à compter du 1er janvier 2017 que la première révision triennale interviendra.

GRATIFICATION DES STAGIAIRES



Jusqu'à présent, pour un stage à temps complet (35 heures par semaine), la gratification mensuelle due au stagiaire pouvait être calculée sur 151,67 heures. Suite à la récente réforme des stages, l'administration considère que pour les conventions conclues depuis le 1er décembre 2014, cette gratification se calcule plutôt sur la base des heures réellement effectuées par le stagiaire : l'employeur doit donc multiplier la gratification horaire minimale (3,30 € en 2015) par le nombre d'heures de stage réalisées au cours du mois, l'exonération de cotisations sociales s'appliquant aussi dans cette limite.

L'employeur peut néanmoins choisir de lisser le montant de la gratification sur la totalité de la durée du stage. Par exemple, si un stagiaire est présent 140 heures le premier mois (462 €), 150 le deuxième (495 €) et 154 le troisième (508,20 €), l'employeur peut verser au stagiaire 488,40 € par mois (1 465,20 €/3).

Attention : *ce nouveau mode de calcul n'a pour le moment été publié que sur les sites Internet de l'administration et de l'Urssaf. Une circulaire sur ce sujet serait donc la bienvenue pour officialiser cette solution et notamment préciser si elle s'applique aussi aux conventions de stage conclues avant le 1er décembre 2014.*

DÉPART À LA RETRAITE

Depuis le 1er janvier 2015, l'indemnité de départ à la retraite financée par l'État et pouvant être allouée aux indépendants en difficulté financière est remplacée par l'accompagnement au départ à la retraite.

Pour obtenir cette aide, l'artisan, l'industriel ou le commerçant doit avoir atteint l'âge légal de départ en retraite, être cotisant actif au régime social des indépendants (RSI) au moment de ce départ, avoir cotisé plus de 15 ans au RSI et être non imposable sur le revenu au titre des 2 années précédant la demande (soit un revenu 2014 inférieur à 11 885 € pour une personne seule et à 17 896 € pour un couple).

Versé par le fonds d'action sociale du RSI, son montant varie, selon la situation financière de l'assuré, entre 7 500 € et 10 000 €.

Art. 92, loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014, JO du 30

NOUVELLE AIDE À L'APPRENTISSAGE

Pour chaque contrat d'apprentissage conclu depuis le 1er juillet 2014, les entreprises de moins de 250 salariés peuvent bénéficier d'une aide de la région d'au moins 1 000 € qui se cumule avec la prime à l'apprentissage versée aux employeurs de moins de 11 salariés. Cette aide peut ainsi être octroyée à l'entreprise qui, à la date de conclusion du contrat d'apprentissage, n'a pas employé d'apprenti, depuis le 1er janvier de l'année précédente, dans l'établissement où travaille le nouvel embauché (recrutement en 2015 si aucun apprenti n'a été employé depuis le 1er janvier 2014). L'aide peut aussi être accordée à l'entreprise qui a déjà un ou plusieurs apprentis si, avec cette nouvelle embauche, elle dispose de plus de contrats d'apprentissage qu'au 1er janvier de l'année en cours (recrutement en 2015 d'un second apprenti quand l'entreprise n'employait qu'un seul apprenti au 1er janvier 2015).

Loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014, JO du 30



À NOTER

À compter du 1er juillet 2015, cette aide ne bénéficiera plus qu'aux entreprises relevant d'un accord de branche comportant des engagements en matière de développement de l'apprentissage.

RÉDIGER UNE OFFRE D'EMPLOI EFFICACE

UNE OFFRE D'EMPLOI BIEN RÉDIGÉE POUR UN RECRUTEMENT RÉUSSI.



D. GUILLAUME

Préalable nécessaire à tout recrutement, une offre d'emploi judicieusement formulée est de nature à attirer des candidatures de qualité. Voici quelques règles et conseils pour rédiger une annonce efficace et attractive.



Identifier les besoins de votre entreprise

Quel poste…

En tout premier lieu, vous devez définir clairement les contours du poste que vous proposez. Ainsi, vous faut-il déterminer les activités quotidiennes que le nouveau salarié aura à effectuer mais également les missions qu'il sera amené à accomplir dans un avenir proche.

… pour quel profil ?

Au vu du contenu du poste, vous devez déterminer les qualifications, les compétences et le niveau d'expérience que le candidat devra posséder pour être efficace dans cet emploi et notamment les connaissances spécifiques qu'il va devoir mettre en œuvre, telles que l'utilisation d'un logiciel particulier ou la maîtrise d'une langue étrangère.

Rédiger l'annonce

Être attractif

Afin « d'accrocher » les candidats potentiels, vous devez mettre en valeur votre offre d'emploi : indiquez un intitulé clair du poste comme titre de votre annonce, présentez votre entreprise, décrivez les missions du futur candidat ainsi que les diplômes, compétences et expérience requis pour les remplir, précisez le type de contrat proposé ainsi que le lieu et la durée du travail. Évitez cependant les listes de compétences trop longues qui peuvent décourager certains candidats. Enfin, l'annonce a tout intérêt à détailler l'ensemble des avantages annexes au salaire qui sont proposés ainsi que les perspectives d'évolution du poste.

Conseil : proposez une fourchette de rémunération attractive mais réaliste qui répondra aux exigences d'un maximum de postulants et vous permettra d'adapter le salaire au profil du candidat recruté.

Rester dans la légalité

L'offre d'emploi doit être rédigée en français. Et si l'emploi proposé ne peut être désigné autrement que par un terme étranger, le texte français doit comporter une description détaillée du poste. De plus, elle ne doit pas contenir d'allégations fausses ou susceptibles d'induire en erreur le candidat en ce qui concerne notamment la nature de l'emploi, la rémunération et le lieu de travail. Par ailleurs, vous ne pouvez pas subordonner l'offre à une condition discriminatoire liée notamment à l'âge ou au sexe. Enfin, l'annonce publiée ou diffusée doit être datée.

DIFFUSER L'OFFRE D'EMPLOI

Pour être sûr de vous adresser aux bons candidats, adaptez vos canaux de diffusion : sites Internet spécialisés, réseaux sociaux ou presse papier métier.

N'hésitez pas à solliciter les collaborateurs de votre entreprise, ainsi que les écoles et les universités avec lesquelles vous avez l'habitude de travailler.

VOS REPÈRES ET INDICES

Principales cotisations sur salaire brut depuis le 1er janvier 2015			
Charges sur salaire brut	Base (1)	Cotisations à la charge du salarié	de l'employeur (2)
CSG non déductible et CRDS	(3)	2,90 %	–
CSG déductible	(3)	5,10 %	–
Sécurité sociale			
- Assurance-maladie	totalité	0,75 % (4)	12,80 % (5)
- Assurance vieillesse plafonnée	tranche A	6,85 %	8,50 %
- Assurance vieillesse déplafonnée	totalité	0,30 %	1,80 %
- Allocations familiales	totalité	–	5,25 % (6)
- Accidents du travail	totalité	–	variable
Contribution solidarité autonomie	totalité	–	0,30 % (5)
Cotisation logement (FNAL)			
- Employeurs de moins de 20 salariés	tranche A	–	0,10 %
- Employeurs de 20 salariés et plus	totalité	–	0,50 %
Assurance chômage	tranches A + B	2,40 %	4,00 % (7)
Fonds de garantie des salaires (AGS)	tranches A + B	–	0,30 %
APEC (cadres)	tranches A + B	0,024 %	0,036 %
Retraites complémentaires			
- Non-cadres (Arrco) minimum	tranche 1	3,10 %	4,65 %
- Non-cadres (Arrco) minimum	tranche 2	8,10 %	12,15 %
- Non-cadres (AGFF)	tranche 1	0,80 %	1,20 %
- Non-cadres (AGFF)	tranche 2	0,90 %	1,30 %
- Cadres (Arrco)	tranche A	3,10 %	4,65 %
- Cadres (Agirc) minimum	tranche B	7,80 %	12,75 %
- Cadres supérieurs (Agirc)	tranche C	variable (8)	variable (8)
- Cadres (Agirc) - CET	tranches A + B + C	0,13 %	0,22 %
- Cadres (AGFF)	tranche A	0,80 %	1,20 %
- Cadres (AGFF)	tranche B	0,90 %	1,30 %
Prévoyance cadres (taux minimal)	tranche A	–	1,50 %
Contribution au financement des organisations professionnelles et syndicales	totalité	–	0,016 %
Forfait social sur la contribution patronale de prévoyance (9)	totalité de la contribution	–	8,00 %
	totalité	–	variable

(1) Tranches A et 1 : dans la limite du plafond mensuel de la Sécurité sociale. Tranche 2 : de 1 à 3 plafonds. Tranche B : de 1 à 4 plafonds. Tranche C : de 4 à 8 plafonds. (2) Les salaires inférieurs à 1,6 Smic ouvrent droit à une réduction des cotisations sociales patronales dite « réduction Fillon ». (3) Base CSG et CRDS : salaire brut, majoré de certains éléments de rémunération, moins abattement forfaitaire de 1,75 % (l'abattement de 1,75 % ne s'applique que pour un montant de rémunération n'excédant pas 4 plafonds annuels de la Sécurité sociale). (4) Pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, une cotisation salariale supplémentaire est due au taux de 1,50 %. (5) Attention, l'Urssaf intègre le taux de la contribution solidarité autonomie à celui de l'assurance-maladie, affichant ainsi un taux global de 13,10 %. (6) Au 1er janvier 2015, ce taux est abaissé à 3,45 % pour les rémunérations annuelles inférieures ou égales à 1,6 Smic. (7) Taux majoré pour certains CDD de très courte durée depuis le 1er juillet 2013. (8) Sur la tranche C, la répartition employeur-salarié est variable, le taux global étant de 20,55 %. (9) Uniquement dans les entreprises d'au moins 10 salariés. (10) Entreprises de plus de 9 salariés, notamment dans certaines agglomérations de plus de 10 000 habitants.

Réduction de charges sociales patronales Fillon 2015 (cas général)
Coefficient pour les entreprises appliquant une cotisation Fnal de 0,10 %
(0,2795/0,6) x [1,6 x (Smic annuel/rémunération annuelle brute*) - 1]
Coefficient pour les entreprises appliquant une cotisation Fnal de 0,50 %
(0,2835/0,6) x [1,6 x (Smic annuel/rémunération annuelle brute*) - 1]

** Attention : les entreprises bénéficient toujours mensuellement de la réduction Fillon, sous réserve d'opérer une régularisation annuelle ou progressive.*

Smic et minimum garanti (1)	
Février 2015	
Smic horaire	9,61 €
Minimum garanti	3,52 €

(1) Montants en vigueur depuis le 1er janvier 2015.

Smic mensuel 2015 (1)		
Horaire hebdo	Nb d'heures mensuelles	Smic mensuel*
35 h	151 2/3 h	1 457,55 €
36 h (2)	156 h	1 509,55 €
37 h (2)	160 1/3 h	1 561,56 €
38 h (2)	164 2/3 h	1 613,68 €
39 h (2)	169 h	1 665,68 €
40 h (2)	173 1/3 h	1 717,69 €
41 h (2)	177 2/3 h	1 769,81 €
42 h (2)	182 h	1 821,81 €
43 h (2)	186 1/3 h	1 873,82 €
44 h (3)	190 2/3 h	1 936,40 €

** Montants calculés par nos soins. (1) Pour une durée légale hebdomadaire de 35 heures. (2) Comprenant des majorations de 25 % pour les 8 premières heures supplémentaires. (3) À partir de la 44e heure, les heures supplémentaires sont majorées de 50 %.*

Plafond de la Sécurité sociale 2015	
Salaire payé	En euros
Brut/trimestre	9 510
Brut/mois	3 170
Brut/quinzaine	1 585
Brut/semaine	732
Brut/jour	174
Brut horaire (1)	24

Plafond annuel 2015 : 38 040 €. (1) Pour une durée inférieure à 5 heures.

Avantage nourriture 2015	
Frais de nourriture	En euros
1 repas	4,65
2 repas (1 journée)	9,30

Frais professionnels 2015	
Frais de nourriture	En euros
Restauration sur le lieu de travail	6,20
Repas en cas de déplacement professionnel (par repas)	18,10
Repas ou restauration hors entreprise	8,80

Indice du coût de la construction

Année	1er trim.	2e trim.	3e trim.	4e trim.
2008	1 497	1 562	1 594	1 523
2009	1 503	1 498	1 502	1 507
2010	1 508	1 517	1 520	1 533
2011	1 554	1 593	1 624	1 638
2012	1 617	1 666	1 648	1 639
2013	1 646	1 637	1 612	1 615
2014	1 648	1 621	1 627	

Indices et taux d'intérêt

Année 2014/2015	Oct.	Nov.	Déc.	Janv.
Indice BT01	105,1	104,7		
Taux de base bancaire (1)	6,60 %	6,60 %	6,60 %	6,60 % (2)
Taux Euribor à 1 mois	0,008 %	0,010 %	0,023 %	0,005 %
Taux Eonia (moy. mensuelle)	-0,0064 %	0,0011 %	- 0,0387 %	-0,0415%

(1) Taux variable suivant les établissements de crédit. Le taux indiqué est le taux le plus courant. (2) Depuis le 15 octobre 2001.

Comptes courants d'associés

Date de clôture de l'exercice	Taux maximal déductible (1)
28 février 2015	2,72 %
31 janvier 2015	2,76 %
31 décembre 2014	2,79 %
30 novembre 2014	2,87 %
31 octobre 2014	2,87 %

(1) Pour un exercice de 12 mois.

Indice des loyers commerciaux

Année	1er trim.	2e trim.	3e trim.	4e trim.
2012	107,01 + 3,25 %*	107,65 + 3,07 %*	108,17 + 2,72 %*	108,34 + 1,94 %*
2013	108,53 + 1,42 %*	108,50 + 0,79 %*	108,47 + 0,28 %*	108,46 + 0,11 %*
2014	108,50 - 0,03 %*	108,50 0,0 %*	108,52 + 0,05 %*	

** Variation annuelle.*

Indice de référence des loyers

Année	1er trim.	2e trim.	3e trim.	4e trim.
2012	122,37 + 2,24 %*	122,96 + 2,20 %*	123,55 + 2,15 %*	123,97 + 1,88 %*
2013	124,25 + 1,54 %*	124,44 + 1,20 %*	124,66 + 0,90 %*	124,83 + 0,69 %*
2014	125,00 + 0,60 %*	125,15 + 0,57 %	125,24 + 0,47 %*	125,29 + 0,37 %*

** Variation annuelle.*

Indices des prix à la consommation (tous ménages)

2014/2015	Août	Sept	Oct.	Nov.	Déc.	Janv.
Base	128,29	127,80	127,84	127,62	127,73	126,45
Hausse mensuelle	+ 0,4 %	- 0,4 %	0,0 %	- 0,2 %	+ 0,1 %	- 1 %
Hausse sur les 12 derniers mois	+ 0,4 %	+ 0,3 %	+ 0,5 %	+ 0,3 %	+ 0,1 %	- 0,4 %

Euros contre devises*

Canada Dollar Canadien 1,4158	**Grande-Bretagne** Livre Sterling 0,7372	**Norvège** Cour. Norvégienne 8,548
Danemark Cour. Danoise 7,444	**Hong-Kong** Dollar de HK 8,8229	**Pologne** Zloty 4,1909
États-Unis Dollar 1,1372	**Japon** Yen 135,69	**Suisse** Franc Suisse 1,0707

** Cours du mercredi 18 février 2015*

Rémunération de l'épargne réglementée

	Taux (1)	Plafond
Livrets A et bleu	1 %	22 950 € (2)
Livret d'épargne populaire (LEP)	1,50 %	7 700 €
Livret de développement durable (anciennement Codevi)	1 %	12 000 €
Plan d'épargne logement (PEL)	2 % (hors prime)	61 200 €
Compte d'épargne logement (CEL)	0,75 % (hors prime)	15 300 €

(1) Taux en vigueur depuis le 1er février 2015. (2) Pour les personnes physiques.

Barème kilométrique motocyclettes pour 2013

Puissance	Jusqu'à 3 000 km	De 3 001 km jusqu'à 6 000 km	Au-delà de 6 000 km
1 ou 2 CV	d x 0,336 €	756 € + (d x 0,084)	d x 0,210 €
3, 4 ou 5 CV	d x 0,398 €	984 € + (d x 0,070)	d x 0,234 €
Plus de 5 CV	d x 0,515 €	1 344 € + (d x 0,067)	d x 0,291 €

Barème kilométrique vélomoteurs/scooters pour 2013

Puissance	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 km jusqu'à [illegible]	Au-delà de [illegible] km
< 50 [illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]45 €

(d) repr[illegible]

Attention
Les barèmes de remboursement des frais kilométriques pour 2014 ne sont pas encore connus à l'heure où nous mettons sous presse.

[illegible] automobiles pour 2013

Puissance administrative	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 km jusqu'à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
3 CV et moins	d x 0,408 €	820 € + (d x 0,244)	d x 0,285 €
4 CV	d x 0,491 €	1 077 € + (d x 0,276)	d x 0,330 €
5 CV	d x 0,540 €	1 182 € + (d x 0,303)	d x 0,362 €
6 CV	d x 0,565 €	1 238 € + (d x 0,318)	d x 0,380 €
7 CV et plus	d x 0,592 €	1 282 € + (d x 0,335)	d x 0,399 €

(d) représente la distance parcourue à titre professionnel en 2013.

LES PRINCIPALES ÉTAPES DU RÈGLEMENT D'UNE SUCCESSION

MODE D'EMPLOI POUR COMPRENDRE LES DÉMARCHES À ACCOMPLIR ET LES CHOIX À OPÉRER.


FOTOLIA

Lorsqu'une personne décède, il convient de procéder au règlement de sa succession. Ce processus, plus ou moins long, commence par la prise d'un rendez-vous chez le notaire pour se terminer par le partage des biens laissés par le défunt entre ses héritiers.

L'identification des héritiers

La première étape consiste pour le notaire à dresser la liste des personnes appelées à hériter. Pour ce faire, il se fonde sur divers documents tels que le livret de famille ou un contrat de mariage. Une fois les héritiers identifiés, il rédige alors un acte de notoriété qui atteste de cette qualité. Il recherche également l'existence d'un éventuel testament.

L'évaluation du patrimoine

Le notaire reconstitue ensuite le patrimoine du défunt (immeubles, comptes bancaires, etc.). Là encore, il s'appuie sur les documents fournis par sa famille (titres de propriété, relevés bancaires...), mais aussi notamment par le Service de publicité foncière et les établissements bancaires. Il évalue ainsi l'actif de la succession sans oublier de recenser le passif, autrement dit les dettes qui restent à honorer. Le notaire rédige alors, selon les cas, un simple état du patrimoine ou un inventaire détaillé.

La dévolution successorale

À ce stade, le notaire procède à la dévolution successorale, c'est-à-dire constate la masse de biens qui revient à chaque héritier. Ces derniers devant ensuite choisir d'accepter ou de renoncer à leurs droits successoraux. Il remplit également les formalités de publicité au bureau des hypothèques s'agissant des biens immobiliers et dresse une attestation immobilière constatant la transmission des biens du défunt aux héritiers.

LA DÉCLARATION DE SUCCESSION

La succession doit être déclarée à l'administration fiscale dans un délai de 6 mois à compter du décès. En règle générale, cette déclaration est établie par le notaire. C'est au vu de ce document que les éventuels droits de succession seront calculés et payés.

Le partage des biens

Dernière étape, le partage des biens successoraux s'opère généralement à l'amiable entre les héritiers. Il consiste, pour ces derniers, à composer, avec l'aide du notaire, des lots correspondant aux parts qui doivent revenir à chacun et à les répartir entre eux.
À noter que le partage n'est pas obligatoire puisque les héritiers peuvent choisir de rester en indivision.

LE DROIT DE PARTAGE

Quel que soit le moment où il s'opère, le partage des biens donne généralement lieu au paiement, par les héritiers, d'un droit de partage. Ce droit, au taux de 2,5 %, est calculé sur la valeur nette de l'actif partagé.

LES QUESTIONS DU MOMENT


P. MORISSE

GESTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Mon entreprise utilise de nombreux fichiers comportant des données personnelles et je voudrais en faciliter la gestion. Comment puis-je faire ?

Réponse : *vous pouvez désigner, parmi vos salariés, un correspondant informatique et libertés (Cil) qui sera chargé de gérer ces fichiers, de veiller au respect de la réglementation et d'assurer le lien avec la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil). Le principal intérêt de cette désignation étant de vous dispenser de la déclaration préalable de certains fichiers. Le Cil doit disposer de compétences informatiques et juridiques et bien connaître le fonctionnement interne de l'entreprise. Sachant qu'en tant que chef d'entreprise, vous ne pouvez pas vous-même exercer cette fonction.*
En pratique, la désignation du Cil peut s'effectuer directement sur le site Internet de la Cnil.

DÉGRÈVEMENT DE TAXE FONCIÈRE

J'ai acheté un local commercial, fermé en raison de l'exécution de travaux de dépollution. Puis-je prétendre au dégrèvement de taxe foncière pour inexploitation de ce local ?

Réponse : *en cas d'inexploitation d'un immeuble, les contribuables peuvent effectivement obtenir un dégrèvement de taxe foncière. Pour cela, trois conditions doivent toutefois être réunies : l'inexploitation doit être indépendante de la volonté du contribuable, elle doit durer au moins 3 mois et doit affecter soit la totalité de l'immeuble, soit une partie de l'immeuble susceptible d'être exploitée séparément.*
Le dégrèvement est aussi subordonné au fait que le contribuable doit exploiter lui-même l'immeuble. Étant précisé que cette exploitation doit être réalisée à des fins commerciales ou industrielles.
Le dégrèvement de taxe foncière est donc, en principe, réservé au contribuable qui exploitait personnellement le local avant sa fermeture.

AGENDA

MARS/AVRIL 2015

1ER MARS

- Entreprises de 20 salariés et plus : déclaration annuelle d'emploi des travailleurs handicapés et, éventuellement, paiement de la contribution à l'Agefiph.

15 MARS

- Entreprises dont l'effectif est supérieur à 9 et inférieur à 50 salariés, et entreprises de 9 salariés au plus ayant opté pour le paiement mensuel des charges sociales : déclaration et paiement des charges sociales sur les salaires de février 2015.
- Sociétés soumises à l'IS ayant clos leur exercice le 30 novembre 2014 : télépaiement du solde de l'IS.
- Sociétés soumises à l'IS : télépaiement de l'acompte d'IS.

15 AVRIL

- Entreprises dont l'effectif est supérieur à 9 et inférieur à 50 salariés, et entreprises de 9 salariés au plus ayant opté pour le paiement mensuel des charges sociales : déclaration et paiement des charges sociales sur les salaires de mars 2015.
- Entreprises de 9 salariés au plus n'ayant pas opté pour le paiement mensuel des charges sociales : déclaration et paiement des charges sociales sur les salaires du 1er trimestre 2015.

30 AVRIL

- Versement, le cas échéant, de la régularisation de la taxe d'apprentissage, de la participation à la formation continue (pour les entreprises de moins de 50 salariés) et de la participation-construction.

eurexactu

FINANCEMENT DE PROJET

Les experts-comptables d'Eurex sont à vos côtés pour faciliter l'obtention de vos financements. Ils vous permettent de monter des dossiers solides en insistant sur les indicateurs clés pour les établissements bancaires. Ils définissent avec vous des plans de financement. Quand cela s'avère nécessaire, ils peuvent s'appuyer sur le partenariat mis en place avec Axios Financement, un cabinet de conseil en financement d'entreprises et de courtage en prêts immobiliers.
Dans la conjoncture actuelle où les taux sont certes faibles mais les crédits peuvent être complexes à obtenir, les clients d'Eurex bénéficient ainsi de leviers supplémentaires pour réaliser leur projet aux meilleures conditions du marché.


J. DIETL

Pour plus d'informations sur ce service, **contactez votre conseiller Eurex.**


J-P. COMPARIN

NOUVEAU BUREAU À MILLERY

Déjà présent à Lyon et Vénissieux, Eurex confirme sa stratégie de maillage du territoire et sa volonté de créer un pôle significatif dans le Rhône avec la reprise du cabinet Entr'Experts, devenant « Eurex Sud Lyonnais ». Jean-Louis LAMOTTAZ, expert-comptable associé et dirigeant en parallèle du bureau d'Eurex Vénissieux, reprend la présidence de ce nouveau cabinet aux côtés de Christine PILLON, en charge du développement du bureau qui compte déjà une centaine de clients.

Eurex Sud Lyonnais
ZA Les Ayats - 146, rue des Quatre Chemins
69390 MILLERY - Tél. : 04 78 57 02 11

Les implantations d'Eurex



Groupe Eurex
3 rue du Champ de la Vigne – 74600 Seynod
www.facebook.com/eurexconseil



www.eurexfrance.com
De votre **audace,** faites un **capital !**